No. 4662

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
HONDURAS

Loan Agreement—*Highway Construction Project* (with annexed Loan Regnlations No. 3). Signed at Washington, on 9 May 1958

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 6 February 1959.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
HONDURAS

Contrat d'emprunt — *Projet relatif à la construction de routes* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 9 mai 1958

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 6 février 1959.

No. 4662. LOAN AGREEMENT[1] (*HIGHWAY CONSTRUCTION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF HONDURAS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 9 MAY 1958

AGREEMENT, dated May 9, 1958, between REPUBLIC OF HONDURAS (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS :

A. By a Loan Agreement dated December 22, 1955[2] between the Borrower and the Bank (hereinafter called the Highway Maintenance Loan Agreement) the Bank agreed to lend to the Borrower an amount equivalent to $4,200,000 for financing the costs in foreign exchange of a two-year program of highway repair maintenance;

B. The Borrower has requested the Bank and the Development Loan Fund, an agency of the United States of America, to assist in the financing of a road construction project;

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated June 15, 1956,[3] subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3[3] to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

[1] Came into force on 12 December 1958, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Honduras.

[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 230, p. 261.

[3] See p. 24 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4662. CONTRAT D'EMPRUNT[1] (*PROJET RELATIF À LA CONSTRUCTION DE ROUTES*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 9 MAI 1958

CONTRAT, en date du 9 mai 1958, entre la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT :

A. Que, aux termes d'un contrat d'emprunt en date du 22 décembre 1955[2] entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier »), la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant équivalant à 4.200.000 dollars pour le paiement du coût en monnaie étrangère d'un programme biennal de réparation et d'entretien du réseau routier;

B. Que l'Emprunteur a demandé à la Banque et à la Caisse de prêts pour le développement, une agence des États-Unis d'Amérique, de l'aider à financer un projet de construction de routes;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956[3], sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3[3] du présent Contrat (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

[1] Entré en vigueur le 12 décembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République du Honduras.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 230, p. 261.

[3] Voir p. 25 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million five hundred thousand dollars ($5,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($^3/_4$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-eighths per cent ($5^3/_8$%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (½ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semiannually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1[1] to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2[2] to this Agreement. The specific goods to be

[1] See p. 22 of this volume.

[2] See p. 24 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à cinq millions cinq cent mille dollars ($ 5.500.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce Compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($^3/_4$ pour 100) par an. Cette commission sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V de ce Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois huitièmes pour cent (5 $^3/_8$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent (½ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1er mars et 1er septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1[1] du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2[2] du présent Contrat. L'Emprunteur et

[1] Voir p. 23 de ce volume.
[2] Voir p. 25 de ce volume.

financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* and the *Contralor General de la República* of the Borrower, acting jointly, and such person or persons as they, acting jointly, shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(*b*) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ competent and experienced engineering consultants satisfactory to the Borrower and the Bank upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(*c*) Except as the Bank shall otherwise agree, the roads and structures included in the Project shall be constructed by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank awarded on the basis of international competitive bidding.

(*d*) The general design standards and the types of pavement to be used for the roads and structures the construction of which is included in the Project shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(*e*) The Borrower shall cause the funds obtained pursuant to the agreement or agreements referred to in Section 8.01 (*a*) to be used in carrying out the Project.

la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre de l'économie et des finances de l'Emprunteur et le Contrôleur général de la République agissant conjointement, et la personne ou les personnes qu'ils auront de concert désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a*) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur recourra aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés, agréés par l'Emprunteur et la Banque, selon des clauses et conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et la Banque.

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la construction des routes et des ouvrages d'art compris dans le Projet sera confiée à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et la Banque en vertu de contrats satisfaisants pour l'Emprunteur et la Banque adjugés après appel à la concurrence internationale.

d) Les normes générales et les genres de revêtement à employer pour les routes et ouvrages d'art dont la construction est comprise dans le Projet seront fixés d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

e) L'Emprunteur veillera à ce que les fonds obtenus en vertu de l'accord ou des accords mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 8.01 soient employés à l'exécution du Projet.

(*f*) Whenever there is reasonable cause to believe that funds available to the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction of the Project or any part thereof will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Borrower shall make arrangements satisfactory to the Bank promptly to provide such funds as are needed to meet such expenditures.

(*g*) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and work program for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(*h*) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof.

Section 5.02. (*a*) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(*b*) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a

f) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'agence ou les agences de l'Emprunteur chargées de la réalisation du Projet ou d'une partie de celui-ci sont insuffisants pour leur permettre de faire face aux dépenses qui, d'après les évaluations, sont nécessaires pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur prendra des mesures satisfaisantes pour la Banque afin de fournir sans retard les sommes voulues.

g) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

h) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par

lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term " assets of the Borrower " as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including assets of the Banco Central de Honduras.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that unless the Borrower shall otherwise agree the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower or by a citizen of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.07. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 5.08. The Borrower shall cause the roads constructed with the proceeds of the Loan to be adequately maintained and shall cause all necessary

rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, y compris les avoirs de la Banque centrale du Honduras.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, à moins que l'Emprunteur n'accepte qu'il en soit autrement, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits, en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur ou un citoyen hondurien.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat ou des Obligations et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt ou droit de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques résultant de leur achat et de leur importation dans ses territoires.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur veillera à ce que les routes construites à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient suffisamment entretenues et

repairs thereof to be made, all in accordance with sound engineering practices.

Section 5.09. The Borrower and the Bank agree that in order to carry out efficiently the Project and the program provided for under the Highway Maintenance Loan Agreement, until the Project shall have been completed, the Borrower should exercise reasonable restraint in the construction or reconstruction of roads not included in the Project. To this end, until the Project shall have been completed, the Borrower and the Bank shall from time to time agree as to construction or reconstruction work outside the Project and amounts to be expended therefor.

Article VI

AMENDMENTS OF HIGHWAY MAINTENANCE LOAN AGREEMENT

Section 6.01. The Highway Maintenance Loan Agreement is hereby amended as follows:

(*a*) Section 4.02 shall read as follows:

Section 4.02. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* and the *Contralor General de la República* of the Borrower, acting jointly, and such person or persons as they, acting jointly, shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

(*b*) Section 5.08 (*a*) shall read as follows:

Section 5.08. (*a*) The Borrower shall cause all maintenance equipment and materials, and all spare parts, financed out of the proceeds of the Loan, to be used exclusively in the carrying out of the program referred to in paragraph 2 of Schedule 2 to this Agreement and thereafter shall cause all such equipment, materials and spare parts to be used exclusively for the purposes of road maintenance.

(*c*) Section 6.01 shall read as follows:

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*b*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in Section 7.01 of the Loan Agreement (Highway Construction Project), dated May 9, 1958, between the Borrower and the Bank, shall have occurred and shall have continued for the period specified therein, or (iii) if any event specified in paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof

à ce que toutes les réparations nécessaires y soient faites, le tout conformément aux règles de l'art.

Paragraphe 5.09. Afin d'exécuter dans les meilleures conditions le Projet ainsi que le programme prévu dans le Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier, tant que les travaux d'exécution du Projet ne seront pas achevés, l'Emprunteur fera preuve d'une modération raisonnable pour la construction ou la reconstruction de routes non comprises dans le Projet. À cet effet, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du Projet, l'Emprunteur et la Banque conviendront de temps à autre des travaux de construction ou de reconstruction à effectuer en dehors du cadre du Projet et des sommes à y consacrer.

Article VI

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'EMPRUNT RELATIF À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

Paragraphe 6.01. Le Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier est modifié de la manière suivante :

a) Le paragraphe 4.02 est rédigé comme suit :

Paragraphe 4.02. Le Ministre de l'économie et des finances de l'Emprunteur et le Contrôleur général de la République agissant conjointement, et la personne ou les personnes qu'ils auront de concert désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

b) L'alinéa *a* du paragraphe 5.08 est rédigé comme suit :

Paragraphe 5.08. *a*) L'Emprunteur veillera à ce que tout le matériel et les fournitures d'entretien ainsi que toutes les pièces de rechange, payés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient utilisés exclusivement à l'exécution du programme mentionné au paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent Contrat et veillera, par la suite, à ce que lesdits matériels, fournitures et pièces de rechange soient employés exclusivement à l'entretien des routes.

c) Le paragraphe 6.01 est rédigé comme suit :

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé au paragraphe 7.01 du Contrat d'emprunt (Projet relatif à la construction de routes), en date du 9 mai 1958, entre l'Emprunteur et la Banque, s'est produit et a subsisté pendant la période stipulée dans ledit contrat, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque

shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

(*d*) A new Section shall be added as follows :

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (*h*) of the Loan Regulations the following additional events are specified : If there shall have occurred any event specified or referred to in Section 7.01 of the Loan Agreement (Highway Construction Project), dated May 9, 1958, between the Borrower and the Bank.

(*e*) Paragraph 2 of Schedule 2 shall read as follows :

2. The execution of a three-and-one-half-year program of highway repair and maintenance in the zones where field organizations are established.

(*f*) The penultimate paragraph of Schedule 2 shall read as follows :

The *Secretaría de Estado en el Despacho de Comunicaciones y Obras Públicas* of the Borrower through its *Dirección General de Caminos* will be the agency of the Borrower technically responsible for carrying out the Project.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*), paragraph (*b*), paragraph (*e*) or paragraph (*f*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, (ii) if any event specified or referred to in Section 6.01 of the Highway Maintenance Loan Agreement shall have occurred and shall have continued for the period specified therein, or (iii) if any event specified in paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. For the purposes of Section 5.02 (*h*) of the Loan Regulations, the following additional events are specified :

(*a*) If there shall have occurred any event specified or referred to in Section 6.01 of the Highway Maintenance Loan Agreement.

à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

d) Un paragraphe nouveau, rédigé comme suit, est ajouté au texte :

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire ci-après est stipulé aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : tout fait spécifié ou visé au paragraphe 7.01 du Contrat d'emprunt (Projet relatif à la construction de routes), en date du 9 mai 1958, entre l'Emprunteur et la Banque.

e) Le paragraphe 2 de l'annexe 2 est rédigé comme suit :

2. L'exécution d'un programme de trois ans et demi relatif à la réparation et à l'entretien des routes dans les secteurs où sont établis des services mobiles.

f) L'avant-dernier paragraphe de l'annexe 2 est rédigé comme suit :

Le Ministre des communications et des travaux publics de l'Emprunteur, représenté par la Direction générale des ponts et chaussées, sera l'agence de l'Emprunteur chargée, sur le plan technique, de l'exécution du Projet.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier se produit et subsiste pendant le temps spécifié audit Contrat ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 7.02. Les faits supplémentaires ci-après sont spécifiés aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Tout fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt relatif à l'entretien des routes.

(*b*) If the right of the Borrower to obtain funds under the agreement or agreements referred to in Section 8.01 (*a*) shall have been suspended or terminated.

Article VIII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (*b*) of the Loan Regulations :

(*a*) An agreement shall have been entered into with the Development Loan Fund or some alternative source satisfactory to the Bank, on terms satisfactory to the Bank, providing for funds in an aggregate amount of $5,000,000 or the equivalent thereof in lempiras, for the carrying out of the Project, and such agreement shall have become fully effective.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (*c*) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(*a*) that the agreement referred to in Section 8.01 (*a*) above has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of the respective parties thereto and constitutes a valid and binding obligation in accordance with its terms.

Section 8.03. A date of 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be March 1, 1961.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Secretario de Economía y Hacienda
Palacio de Hacienda
Tegucigalpa, D. C.
Honduras

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Hacienda
Tegucigalpa

b) Le fait que le droit de l'Emprunteur d'obtenir des fonds en exécution du contrat ou des contrats mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 8.01 a été suspendu ou abrogé.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante :

a) L'Emprunteur devra, dans des conditions satisfaisantes pour la Banque, avoir conclu avec la Caisse de prêts pour le développement ou un autre prêteur agréé par la Banque, un contrat stipulant qu'il recevra des fonds représentant un montant total de 5 millions de dollars ou l'équivalent en lempiras, pour l'exécution du Projet et ledit contrat devra être pleinement entré en vigueur.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que le contrat mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 8.01 ci-dessus a été dûment approuvé ou ratifié par les parties, qu'il a été signé et remis en leurs noms et qu'il constitue un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 8.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 1er mars 1961.

Paragraphe 9.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Secretario de Economía y Hacienda
Palacio de Hacienda
Tegucigalpa, D. C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Hacienda
Tegucigalpa

For the Bank :

International Bank for Reconstruetion and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 9.03. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Honduras :
By F. VILLAR
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 9.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre de l'économie et des finances de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Honduras :
(*Signé*) F. VILLAR
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE 1

Amortization Schedule

Date Payment Due	Payment of Principal (expressed in dollars)*	Date Payment Due	Payment of Principal (expressed in dollars)*
March 1, 1961	$97,000	March 1, 1970	$156,000
September 1, 1961	99,000	September 1, 1970	160,000
March 1, 1962	102,000	March 1, 1971	164,000
September 1, 1962	105,000	September 1, 1971	169,000
March 1, 1963	107,000	March 1, 1972	173,000
September 1, 1963	110,000	September 1, 1972	178,000
March 1, 1964	113,000	March 1, 1973	183,000
September 1, 1964	116,000	September 1, 1973	187,000
March 1, 1965	119,000	March 1, 1974	192,000
September 1, 1965	123,000	September 1, 1974	198,000
March 1, 1966	126,000	March 1, 1975	203,000
September 1, 1966	129,000	September 1, 1975	208,000
March 1, 1967	133,000	March 1, 1976	214,000
September 1, 1967	136,000	September 1, 1976	220,000
March 1, 1968	140,000	March 1, 1977	226,000
September 1, 1968	144,000	September 1, 1977	232,000
March 1, 1969	148,000	March 1, 1978	238,000
September 1, 1969	152,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Premiums on Prepayment and Redemption

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (*b*) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

Time of Prepayment or Redemption	*Premium*
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	$1^3/_8$%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	$2^3/_8$%
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	$3^3/_8$%
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	$4^3/_8$%
More than 18 years before maturity	$5^3/_8$%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)* *	*Dates des échéances*	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)* *
1er mars 1961	97.000	1er mars 1970	156.000
1er septembre 1961	99.000	1er septembre 1970	160.000
1er mars 1962	102.000	1er mars 1971	164.000
1er septembre 1962	105.000	1er septembre 1971	169.000
1er mars 1963	107.000	1er mars 1972	173.000
1er septembre 1963	110.000	1er septembre 1972	178.000
1er mars 1964	113.000	1er mars 1973	183.000
1er septembre 1964	116.000	1er septembre 1973	187.000
1er mars 1965	119.000	1er mars 1974	192.000
1er septembre 1965	123.000	1er septembre 1974	198.000
1er mars 1966	126.000	1er mars 1975	203.000
1er septembre 1966	129.000	1er septembre 1975	208.000
1er mars 1967	133.000	1er mars 1976	214.000
1er septembre 1967	136.000	1er septembre 1976	220.000
1er mars 1968	140.000	1er mars 1977	226.000
1er septembre 1968	144.000	1er septembre 1977	232.000
1er mars 1969	148.000	1er mars 1978	238.000
1er septembre 1969	152.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	*Prime*
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1⅜%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2⅜%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3⅜%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4⅜%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5⅜%

SCHEDULE 2

Description of Project

A. *Bufalo-Puerto Cortes Highway*

A paved, all-weather road approximately 72 km. in length will be constructed between the junction of the north road and the road to La Lima near Bufalo and the docks at Puerto Cortes, bypassing the center of San Pedro Sula and passing through Chamelecon.

B. *Bridges on Western Highway*

Bridges and culverts (including culverts on those existing portions of the road which will remain in use) together with approximately 50 km. of approaches and access roads will be constructed in order to make the Western Highway between Chamelecon and Santa Rosa de Copan an allweather road.

C. *Southern Highway*

The base and pavement of the Southern Highway between Tegucigalpa and the intersection of the Southern Highway with the Inter-American Highway at Jicaro Galan will be completed.

D. *Plans and Specifications for Extension of the Western Road*

Plans and specifications will be prepared for construction of the section of the Western Highway between Santa Rosa de Copan and the Northern Highway of El Salvador.

SCHEDULE 3

Modifications of Loan Regulations No. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows:

1. Section 2.02 shall be deleted.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 JUNE 1956

Regulations Applicable to Loans Made by the Bank to Member Governments

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 280, p. 302.*]

ANNEXE 2

Description du Projet

A. *Grande route Bufalo-Puerto Cortes*

Une route macadamisée utilisable par tous les temps, d'environ 72 km, sera construite entre l'intersection de la route du nord et de la route de La Lima, près de Bufalo, et les docks de Puerto Cortes; cette route contournera le centre de San Pedro Sula et traversera Chamelecon.

B. *Ponts sur la grande route de l'ouest*

Des ponts et ponceaux (y compris des ponceaux sur les parties existantes de la route qui resteront en service) ainsi qu'environ 50 km de voies d'accès et de raccordement, seront construits afin de permettre l'utilisation par tous les temps de la grande route de l'ouest entre Chamelecon et Santa Rosa de Copan.

C. *Grande route du sud*

La fondation et le revêtement de la grande route du sud seront achevés entre Tegucigalpa et l'intersection de ladite route et de la grande route interaméricaine à Jicaro Galan.

D. *Plans et cahiers des charges pour la prolongation de la route de l'ouest*

Des plans et cahiers des charges seront établis pour la construction de la partie de la route de l'ouest comprise entre Santa Rosa de Copan et la grande route du nord du Salvador.

ANNEXE 3

Modification apportée au Règlement n° 3 sur les emprunts

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 2.02 est supprimé.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

Règlement sur les emprunts applicable aux prêts consentis par la Banque aux États membres

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 280, p. 303.*]